



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 7 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à la requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de
pouvoir répondre aux observations du Procureur et du conseil de la défense ad hoc**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Tshimanga

**Les Représentants légaux des
Demandeurs**
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 » (« la Décision ») rendue par la Chambre le 17 janvier 2006¹,

VU les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (« les Demandes de participation ») déposées dans le dossier de la situation en République Démocratique du Congo (RDC)² le 11 mai 2006,

VU les observations du Procureur sur les Demandes de participation déposées au dossier de la situation en RDC le 6 juin 2006³,

VU les observations du Conseil ad hoc de la Défense sur les Demandes de participation⁴, enregistrées au dossier de la situation en RDC le 26 juin 2006,

VU la « Requête des demandeurs a/0001/6, a/0002/6 et a/0003/6 à pouvoir répondre aux observations du Procureur et du conseil de la défense ad hoc »⁵ (« la Requête »),

VU l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »),

ATTENDU qu'en application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre considère que les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête

¹ ICC-01/04-101.

² ICC-01/04-144-Conf-Exp, ICC-01/04-145-Conf-Exp, ICC-01/04-146-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-151.

⁴ ICC-01/04-161-Conf.

⁵ ICC-01/04-163.

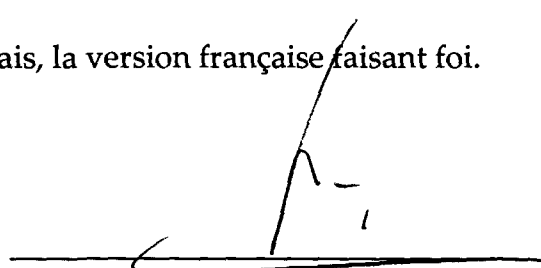
dans la situation en République démocratique du Congo une fois que le statut de victime leur est reconnu par la Chambre⁶,

ATTENDU qu'en l'espèce, la décision de la Chambre relative aux Demandes de participation a/0001/06 à a/0003/06 est toujours pendante,

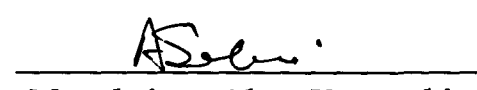
PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la Requête.

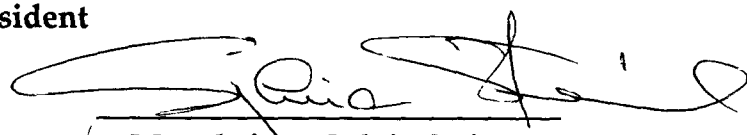
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 7 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Voir La Décision.